

Depuis des mois, les infirmières, dans leur immense majorité refusent l'ordre infirmier. Depuis septembre, elles refusent de s'inscrire, ont brûlé des dossiers, ont signé des pétitions, ont manifesté le 26 janvier..

CONTRE ORDRE : PREMIERES AVANCEES !

Depuis le 26 janvier les députés doutent !

Cette mobilisation, même insuffisante a été médiatisée et a commencé à ébranler la certitude de ceux qui ont voté la loi : les parlementaires.

Le 27 janvier, certains députés UMP s'interrogent sur l'utilité de l'ordre " Nous n'aurions pas dû voter cette loi. Nous nous sommes trompés...75 euros, ce n'est pas raisonnable... ". Mais l'ONI (Ordre national Infirmier) a déjà répondu qu'il ne baisserait pas la cotisation et de toute façon :

res, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Article 2 connaissance et respect du code

Tout infirmier, lors de son inscription au tableau, doit déclarer sur l'honneur et par écrit au conseil départemental de l'ordre qu'il a pris connaissance du présent code de déontologie et s'engager à le respecter



Même gratuit on n'en veut pas !

A l'initiative d'un député UMP, une proposition de loi visant à exclure du champ de compétence de l'ordre, les infirmier(e)s salarié(e)s a été déposée le 17 février.

Les parlementaires communistes et socialistes, qui avaient voté contre cette loi vont représenter un projet de loi pour son abrogation. L'intersyndicale a relancé des appels aux parlementaires et a demandé à rencontrer M. ACCOYER Président de l'Assemblée Nationale.

Il faut continuer la résistance ! Il faut agir jusqu'à l'abrogation !

Nouveau code de déontologie ; Quand l'ordre se prend pour "Big Brother"

Les membres de l'ordre infirmier sont en train de recréer un code de déontologie, le notre existant déjà sous le titre de : " règles professionnelles ". En voici quelques extraits accompagnés des commentaires de l'ordre infirmier.

Conformément à l'article L.4312-1, l'ordre national des infirmiers est chargé de veiller au respect de ces dispositions par tous les infirmiers inscrits à son tableau. Les infractions à ces dispositions sont passibles de sanctions disciplinai-



Article 4 Moralité professionnelle

L'infirmier doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession.

Commentaires de l'ordre : L'article rappelle également que ces valeurs doivent imprégner la conduite du professionnel en toutes circonstances, aucune situation professionnelle ne permettant de les mettre de côté. On peut même ajouter qu'eu égard aux principes du droit disciplinaires, ces attitudes doivent également imprégner la vie privée du professionnel qui peut être

Union
syndicale
Solidaires

Fédération Sud Santé-
Sociaux
"Solidaires - Unitaires -
Démocratiques"
70, rue Philippe de Girard
75018 Paris
Tel : 01 40 33 85 00
Fax : 01 43 49 28 67
Site internet :
www.sud-sante.org

Paris, le 1er mars 2010

disciplinairement sanctionné du fait d'actes de la vie privée, si ces derniers portent atteinte à l'image de la profession.

Ces articles et ces commentaires parlent d'eux-mêmes !!!

Nous vous laissons apprécier, à sa juste valeur, la vision " moderne " de notre profession par l'ordre infirmier.



Article 9 Préservation de l'image de la profession

L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci...En particulier, dans toute communication publique, il doit faire preuve de prudence dans ses propos et ne mentionner son appartenance à la profession qu'avec circonspection.

Exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière n'engage pas seulement le professionnel : l'action non pertinente d'un professionnel ne rejait pas seulement sur lui, mais sur l'image que le public se fait de la profession. Dans ce contexte, l'infirmier doit veiller à ne pas la déconsidérer.

Encore doit-on souligner que cette obligation concerne également la vie privée du professionnel. Autrement dit, un professionnel qui commettrait, par exemple, une infraction pénale grave mais sans rapport avec son exercice professionnel dans le cadre de sa vie privée, pourrait régulièrement être, de ce seul fait, disciplinairement sanctionné.

Article 52 Pseudonyme

Conformément à la loi, il est interdit d'exercer la profession d'infirmier sous un pseudonyme.

Un infirmier qui se sert d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'ordre. Il est interdit, pour un professionnel agissant à titre privé sous couvert d'un pseudonyme, et quel que soit le moyen de communication utilisé, d'arguer de sa qualité de professionnel sans dévoiler son identité.

Ainsi la profession a intérêt à connaître le pseudonyme de l'infirmier qui, sans exercer la profession sous un pseudonyme, développe certaines activités dans ce cadre. On peut, notamment, penser à un infirmier qui développerait une activité de romancier à propos du secteur de la santé dont on pourrait penser qu'il s'inspire de son expérience professionnelle pour développer ses intrigues. Dans ce contexte, si l'on ne peut légitimement interdire à l'infirmier d'écrire sous couvert d'un pseudonyme, il est pertinent, pour la défense de la profession, que l'ordre en soit informé. C'est la raison pour laquelle le deuxième alinéa prévoit l'obligation de déclaration d'une telle activité exercée sous couvert d'un pseudonyme au conseil départemental de l'ordre. Tel ne serait pas le cas, au contraire, si l'infirmier n'écrivait pas sous couvert d'un pseudonyme.

CONTINUONS A BOYCOTTER ET L'INSCRIPTION ET LA COTISATION !

Reclassement en catégorie A dans la FPH : la profession arnaquée !

Rappelons que depuis plus de 20 ans les professions paramédicales réclament une revalorisation salariale à BAC+3.

A priori, aujourd'hui, le gouvernement semble répondre enfin à cette attente en proposant un reclassement en catégorie A, assorti de nouvelles grilles.

Ces nouvelles grilles sont mises en place sur 5 ans en 3 paliers :

- 1- fin 2010 nouveaux échelons, nouvelles durées d'échelon, et nouveaux indices
- 2 - juin 2012 seulement augmentation des indices
- 3.- juin 2015. dernière augmentation des indices

En étudiant les grilles attentivement on s'aperçoit que cette revalorisation ne concerne que les deux extrémités de la carrière : le premier échelon de la classe normale et le dernier échelon de la classe supérieure. Pour les autres, les augmentations de salaires seront loin d'être substantielles, voire ridicule (1 point d'indice pour certains, soit 4•60 !).

En effet la générosité du ministère a ses limites, puisque le pendant de cette réforme est l'allongement de la durée de la carrière avec un nombre d'échelons augmenté ; 11 au lieu de 8 pour la classe normale, et 8 au lieu de 6 pour la classe supérieure.

Dorénavant pour arriver au dernier échelon de la classe supérieure, il faudra travailler 14 ans de plus.

Autre arnaque est de taille c'est la perte de la reconnaissance de la pénibilité du métier avec la disparition de la possibilité de partir en retraite à 55 ans et la perte de la bonification d'un an pour 10 ans.

Vous devrez faire le choix de passer en A (et partir à ...) ou de rester en B (avec la possibilité de partir plus tôt) entre les mois de juin et décembre 2010.

Les militants SUD Santé sont à votre disposition.



Fédération Sud Santé-
Sociaux
"Solidaires - Unitaires -
Démocratiques"
70, rue Philippe de Girard
75018 Paris
Tel : 01 40 33 85 00
Fax : 01 43 49 28 67
Site internet :
www.sud-sante.org

Paris, le 1er mars 2010